

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République
à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la
République du Sénégal et la République Centrafricaine.

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement
de la République Centrafricaine, désireux de consolider les liens
d'amitié et de fraternité qui ont toujours existé entre les deux peuples
et de promouvoir la coopération la plus étroite possible entre les deux
pays, ont signé le présent traité, le 22 mars 1975.

Le traité qui s'appuie solennellement sur les principes de la
Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité
Africaine et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme tra-
duit essentiellement la détermination des deux gouvernements d'oeu-
vrer en commun pour contribuer au renforcement de la paix intérieure
en Afrique et favoriser la croissance économique et le progrès social
du continent.

Dans cette optique, les deux Parties s'engagent à s'abstenir de
tout acte de nature à porter préjudice aux intérêts de l'une ou de
l'autre, et réaffirment leur volonté d'oeuvrer pour l'élimination du
colonialisme sous toutes ses formes et pour bannir la ségrégation
raciale en Afrique.

./...

Elles s'engagent également à oeuvrer dans le cadre des ententes régionales en vue de hâter la réalisation de leur objectif et décident de procéder à des consultations bilatérales, chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire, et notamment quand la responsabilité internationale de l'une d'elles est engagée.

Elles favoriseront la coopération entre leurs différents organismes nationaux et notamment les échanges commerciaux, techniques et culturels.

Le présent traité sert de cadre juridique à la coopération déjà très intense entre les deux pays, caractérisée par la signature d'un nombre important d'accords et de protocoles. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier.

Fait à Dakar, le

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères,

Assane SECK.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
COMMISSION DES DELEGATIONS

181097

DELIBERATION N° 12 - 76

autorisant le Président de la République à ratifier
le traité d'amitié et de coopération entre la République
du Sénégal et la République Centrafricaine, signé
à Dakar le 22 Mars 1975.

LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

- VU la Constitution et notamment son article 53 bis,
VU la Loi N° 63-63 modifiée portant règlement intérieur de
l'Assemblée Nationale et notamment son chapitre VII,
VU la Résolution N° 2 du 5 JUIN 1976 de l'Assemblée Nationale,
a délibéré et adopté dans sa réunion du Mardi 15 JUIN 1976,
le texte dont la teneur suit :

A R T I C L E U N I Q U E

Le Président de la République est autorisé à ratifier
le traité d'amitié et de coopération entre la République du
Sénégal et la République Centrafricaine, signé à Dakar le
22 Mars 1975./-

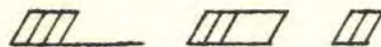
Dakar, le 15 JUIN 1976

Le Président de la Commission des Délégations

Théophile JAMES.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



N° 76.78

autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République Centrafricaine, signé à Dakar le 22 mars 1975

LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

VU la Constitution et notamment son article 53 bis,

VU la loi 63-63 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment son chapitre VII,

VU la résolution N° 2 du 5 juin 1976 de l'Assemblée nationale,

a délibéré et adopté dans sa réunion du mardi 15 juin 1976,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.— Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République Centrafricaine, signé à Dakar, le 22 mars 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 JUILLET 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR

TRAITE D'AMITIE ET DE COOPERATION
entre
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET
LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

--oOo--

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Centrafricaine

Conscients des liens amicaux et fraternels qui ont toujours existé entre les peuples de la République du Sénégal et de la République Centrafricaine,

Considérant les liens étroits d'ordre historique, politique, économique et social qui unissent leurs deux Etats,

Désireux de consolider ces liens d'amitié et de fraternité et de promouvoir la coopération la plus étroite possible entre leurs deux pays,

Réaffirmant leur attachement aux principes régissant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et fermement déterminés à réaliser ses objectifs,

Agissant conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à la Déclaration conjointe des soixante dix-sept pays en voie de développement,

Soucieux d'oeuvrer pour le respect des droits fondamentaux de l'Homme, de la dignité et la valeur de la personne humaine, ainsi que du droit inaliénable de chaque peuple à une existence indépendante,

./...

Ont décidé de conclure le présent traité intitulé "Traité d'Amitié et de Coopération", et

Sont convenus de ce qui suit.

ARTICLE 1 -

Les deux parties contractantes s'engagent à préserver et à raffermir les liens d'amitié et de fraternité qui existent entre elles et à s'abstenir de tout acte de nature à porter préjudice aux intérêts de l'une ou de l'autre.

ARTICLE 2 -

Les deux parties contractantes proclament leur ferme volonté de développer les liens d'amitié et de solidarité entre les pays d'Afrique, de contribuer au renforcement de la paix intérieure du Continent Africain et de favoriser la solution des différends qui peuvent surgir en Afrique sans le recours à la force.

ARTICLE 3 -

Les deux parties contractantes affirment leur détermination d'oeuvrer en commun pour l'élimination du colonialisme sous toutes ses formes et en particulier pour hâter la libération des territoires africains non encore indépendants et pour bannir la ségrégation raciale en Afrique.

ARTICLE 4 -

Les deux parties contractantes favoriseront toutes formes de coopération interafricaine en vue de promouvoir la croissance économique et le progrès social en Afrique en développant entre leurs deux pays les échanges commerciaux, techniques et culturels.

ARTICLE 5 -

Les deux parties contractantes oeuvreront pour l'émancipation de l'Afrique en vue de l'instauration d'une saine et loyale

coopération entre le Continent Africain et le monde extérieur,

ARTICLE 6 -

Les deux parties contractantes s'engagent à oeuvrer dans le cadre des Ententes Régionales en vue de hâter la réalisation de ces objectifs et décident de procéder à des consultations bilatérales chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire.

ARTICLE 7 -

Les deux parties contractantes favoriseront la coopération entre les différents organismes nationaux, entre les institutions économiques, sociales et culturelles dans les deux pays respectifs et encourageront les échanges des expériences et des informations dans tous les domaines qui pourraient être d'un commun accord jugés utiles.

ARTICLE 8 -

Dans tous les cas où une des parties contractantes s'estime gravement préoccupée par une question qui engage sa responsabilité internationale, elle peut entreprendre une consultation auprès de l'autre partie en vue de rechercher en commun une solution en accord avec les principes et les buts contenus dans le présent traité.

ARTICLE 9 -

Le présent traité entrera en vigueur au moment où les deux parties contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

ARTICLE 10 -

Le présent traité sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles des deux pays et entrera en vigueur quinze jours après la date d'échange des instruments de ratification.

Fait à Dakar, le 22 mars 1975.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal,

Pour le Gouvernement
de la République Centrafricaine,

Léopold Sédar SENGHOR

Jean-Bedel BOKASSA.